

TRIBUNAL

**Arrêt du Tribunal du 16 octobre 2013 — Italie/
Commission**

(Affaire T-248/10) ⁽¹⁾

(«*Régime linguistique — Avis de concours général pour le recrutement d'administrateurs — Choix de la deuxième langue parmi trois langues — Règlement n° 1 — Article 1er quinquies, paragraphe 1, article 27, premier alinéa, et article 28, sous f), du statut — Article 1er, paragraphe 1, sous f), de l'annexe III du statut — Obligation de motivation — Principe de non-discrimination*»)

(2013/C 352/19)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, assisté de P. Gentili, avvocato dello Stato)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement J. Currall, J. Baquero Cruz et B. Eggers, puis J. Currall et G. Gattinara, agents)

Objet

Demande d'annulation de l'avis de concours général EPSO/AD/177/10, pour la constitution d'une réserve de recrutement d'administrateurs (AD 5) dans les domaines de l'administration publique européenne, du droit, de l'économie, de l'audit et des technologies de l'information et de la communication (TIC) (JO 2010, C 64 A, p. 1)

Dispositif

- 1) *L'avis de concours général EPSO/AD/177/10, pour la constitution d'une réserve de recrutement d'administrateurs (AD 5) dans les domaines de l'administration publique européenne, du droit, de l'économie, de l'audit et des technologies de l'information et de la communication (TIC) est annulé.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la République italienne.*

⁽¹⁾ JO C 209 du 31.7.2010.

**Arrêt du Tribunal du 16 octobre 2013 — Vivendi/
Commission**

(Affaire T-432/10) ⁽¹⁾

(«*Concurrence — Abus de position dominante — Marché français du haut débit et de l'abonnement téléphonique — Décision de rejet d'une plainte — Défaut d'intérêt communautaire — Importance de l'infraction alléguée pour le fonctionnement du marché intérieur — Probabilité de pouvoir établir l'existence de l'infraction alléguée*»)

(2013/C 352/20)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Vivendi (Paris, France) (représentants: initialement M. Struys, O. Fréget et J.-Y. Ollier, puis M. Struys, O. Fréget et L. Eskenazi, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Mongin et N. von Lingen, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Orange, anciennement France Télécom (Paris, France) (représentant: S. Hautbourg, avocat)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2010) 4730 de la Commission, du 2 juillet 2010, rejetant la plainte introduite par la requérante contre France Télécom pour un prétendu abus de position dominante sur le marché français du haut débit et de l'abonnement téléphonique (affaire COMP/C-1/39.653 — Vivendi & Iliad/France Télécom).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Vivendi supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*
- 3) *Orange supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 317 du 20.11.2010.